

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/07855

N° MINUTE : 3

JUGEMENT
rendu le 09 Juin 2016

DEMANDEURS

Madame Sarah WAGNER
4 rue Neuve de la Chardonnière
75018 PARIS

Monsieur Romain NOUAT
17 avenue Jean Jaurès
75019 PARIS

Tous deux représentés par Me Julie RODRIGUE, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #R0241

DÉFENDERESSES

S.A.S KM
23 rue Linois
75015 PARIS

agissant poursuites et diligences de M. Renaud Le VAN KIM
représentant légal en sa qualité de Président, domicilié en cette qualité
audit siège,
et représentée par Me Henri LARMARAUD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C1511

S.A.R.L. CAILLASSE PRODUCTION
1 B boulevard Cotte
95880 ENGHEN LES BAINS
prise en la personne de son représentant légal, monsieur Elie Semoun,
domicilié ès qualités audit siège,
etreprésentée par Maître Isabelle WEKSTEIN de la SELEURL IWan
SELARL, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0058

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

15/06/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

DÉBATS

A l'audience du 01 Avril 2016 tenue en audience publique.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Les parties

Sarah WAGNER et Romain NOUAT se présentent comme les auteurs d'une mini-série intitulée dans un premier temps « Les Colocs » puis « La télé commande».

La société CAILLASSE PRODUCTION est une société de production audiovisuelle créée en 1998. Le gérant de cette société est Elie SEMOUN, humoriste.

La société CAILLASSE PRODUCTION a déposé auprès de l'INPI la marque verbale « LA TELECOMMANDE » le 27 mai 2013 dans les classes 9, 25, 38 et 41.

La société CAILLASSE PRODUCTION, en qualité de producteur délégué, a conclu en date du 2 septembre 2013 avec la société KM, en qualité de producteur exécutif et coproducteur minoritaire, un contrat de coproduction portant sur un programme intitulé « La Télé Commande ».

Le litige

Sarah WAGNER et Romain NOUAT exposent qu' en juillet 2008, ils ont décidé d'écrire ensemble un projet de mini série humoristique pour la télévision.

Romain NOUAT pose le concept de la série, dans un premier temps axée sur un foyer de trois colocataires, qu'il s'adresse par courrier recommandé, réceptionné le 22 juillet 2008 :

« Vue subjective de la TV (la caméra est à la place de la télévision). On les voit sur leur canapé. Les sketches s'enchaînent, au rythme des changements de chaînes par les colocataires. Lorsqu'un colocataire prend la télécommande et change de chaîne, on change de sketch. Le fait de zapper crée une ellipse temporelle. On les voit le plus souvent sur leur canapé, mais en arrière-plan se trouve la cuisine et l'entrée de l'appartement ».



Durant l'été 2008, les deux auteurs demandent à trois comédiens de jouer quelques-uns de leurs sketches et constituent une équipe de tournage afin d'autoproduire les pilotes destinés à être présentés aux professionnels.

Le 19 janvier 2009, les deux auteurs procèdent à un « dépôt de manuscrit » (dépôt n°270985, initialement sous le numéro 221442, Pièce n°25) à la SACD, sous le titre « Les Colocs ».

Le 12 mai 2009, Romain NOUAT et Sarah WAGNER déposent un second « dépôt de manuscrit » à la SACD (dépôt n°225542), sous le titre « LA TELE COMMANDE ».

Sarah WAGNER et Romain NOUAT exposent qu'ils ont découvert qu'une « pastille d'Elie SEMOUN » sous le titre « La Télé Commande » et co-produite par la société KM était diffusée sur France 2 à partir du 16 septembre 2013.

Ils prennent attache avec la société KM le 9 octobre 2013, et l'agent d'Elie SEMOUN leur répond que :

1. Elie SEMOUN est le seul à avoir créé développé et déposé le format base de la séquence « La télé Commande »
2. KM n'est que le producteur exécutif du pilote qu'elle a financé.
3. Il conteste les droits revendiqués par les auteurs et ramène le concept à une « idée » non protégeable.
4. Il précise que l'idée est différente puisque « Elie est toujours présent, dans un même lieu ».

A compter du 20 décembre 2013 le programme litigieux a été abandonné avec la déprogrammation de l'émission « Jusqu'ici tout va bien ». Il a été diffusé pendant 4 mois, du lundi au vendredi, soit environ 70 émissions, et il serait toujours accessible sur YouTube à l'adresse suivante :

<https://www.youtube.com/watch?v=ic7C6UmO-aw>.

C'est dans ces conditions que Sarah WAGNER et Romain NOUAT ont fait assigner la société KM et la société CAILLASSE par exploit du 13 mai 2014 devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 24 février 2016, Sarah WAGNER et Romain NOUAT demandent au tribunal de :

- DIRE ET JUGER Sarah WAGNER et Romain NOUAT recevables et bien fondés, et en conséquence :
- DIRE ET JUGER que l'œuvre de Sarah WAGNER et Romain NOUAT intitulée « La Télé Commande » est originale,
- DIRE ET JUGER que l'œuvre « La télé Commande » produite par KM et CAILLASSE Production et dont la paternité a été attribuée à Monsieur Elie SEMOUN, constitue une contrefaçon de l'œuvre « La Télé Commande » développée par Sarah WAGNER et Romain NOUAT,
- DIRE ET JUGER que la société KM s'est rendue coupable d'une faute à l'égard des auteurs en coproduisant la mini série « La télé Commande », œuvre quasiment identique à celle que les auteurs lui avaient remise 4 ans plus tôt, entraînant une confusion dans l'esprit du public,

- DIRE ET JUGER que la société CAILLASSE s'est rendue coupable d'une faute à l'égard des auteurs en co-produisant la mini série « La télé Commande », œuvre quasiment identique à celle que les auteurs avaient remise 4 ans plus tôt à KM, entraînant une confusion dans l'esprit du public,

- FAIRE INTERDICTION aux défendeurs d'exploiter sous quelque forme que ce soit, y compris sur Internet, le programme litigieux « La Télé Commande », sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, passé le délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir,

- PRONONCER la nullité de l'enregistrement de la marque « La Télécommande », dont le dépôt porte le n°4009257, enregistrée le 27 mai 2013 à l'INPI, publié le 28 juin 2013,

- ORDONNER la publication dans 5 journaux, au choix des auteurs, de la mention : « Par jugement rendu le XX par le Tribunal de Grande Instance de Paris, KM et CAILLASSE Production, société de Monsieur Elie SEMOUN ont été condamnés pour contrefaçon et actes de concurrence déloyale au profit des auteurs Sarah WAGNER et Romain NOUAT pour la diffusion du programme « La Télé Commande » dont ils sont les auteurs » aux frais avancés des défendeurs sans que le coût de chaque publication ne dépasse 5.000 euros HT.

- CONDAMNER KM et CAILLASSE Production, solidairement à payer :

o A Madame Sarah WAGNER :

* 195.000 euros au titre de la contrefaçon de droit d'auteur, en ce compris le préjudice d'image à hauteur de 50.000 euros,

* 15.000 euros au titre du dépôt de la marque « La Télécommande »

o A Monsieur Romain NOUAT :

* 195.000 euros au titre de la contrefaçon de droit d'auteur, en ce compris le préjudice d'image à hauteur de 50.000 euros,

* 15.000 euros au titre du dépôt de la marque « La Télécommande »

- CONDAMNER KM, solidairement avec CAILLASSE à payer, au titre de son comportement fautif et déloyal :

o A Madame Sarah WAGNER : 50.000 euros,

o A Monsieur Romain NOUAT : 50.000 euros,

- DEBOUTER KM et CAILLASSE Production, de l'intégralité de leurs demandes, fins et moyens.

- CONDAMNER les défendeurs, solidairement à payer à chaque auteur, le montant de 10.000 euros HT, soit 12.000 euros TTC au titre de ses frais irrépétibles, soit au total 20.000 euros HT, 24.000 euros TTC, dont distraction au profit de Maître Julie RODRIGUE en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

- CONDAMNER les défendeurs aux entiers dépens y compris pour les actes d'huissiers,

- ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

En défense, la société CAILLASSE PRODUCTION dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 18 mars 2016, demande au tribunal de :

A titre principal :

- Dire et juger la demande en contrefaçon de la série « La Télé Commande » de Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT infondée, à défaut de suffisamment préciser l'œuvre qu'ils considèrent comme ayant été contrefaite ;

- Dire et juger que le format « La Télé Commande » de Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT n'est pas protégeable par le

droit d'auteur à défaut d'une mise en forme et d'originalité suffisantes ;

- Dire et juger que la société CAILLASSE PRODUCTION en coproduisant « La Télé Commande », n'a pas commis d'actes de contrefaçon du format « La Télé commande » développé par Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT ,»

- Dire et juger que le titre « La Télé commande » dont les droits appartiendraient Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT n'est pas original ;

- Dire et juger que la société CAILLASSE PRODUCTION en coproduisant « La Télé Commande », n'a pas commis d'actes de contrefaçon du titre « La Télé commande » dont les droits appartiendraient Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT » ;

- Dire et juger que le dépôt de la marque « LA TELECOMMANDE » n° 4009257 par la société CAILLASSE PRODUCTION n'est pas contrefaisant du titre « La Télé Commande » créé par Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT ;

En conséquence,

- Rejeter toutes les demandes de Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT concernant de prétendus actes de contrefaçon et notamment leurs demandes respectives de dommages-intérêts à hauteur de 195.000 euros chacun, soit un total de 390.000 euros à l'encontre de la société CAILLASSE PRODUCTION, en ce qu'elles sont injustifiées dans leur principe comme dans leur montant ;

- Rejeter la demande de Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT en nullité de l'enregistrement de la marque «LA TELECOMMANDE» n° 4009257 déposée par la société CAILLASSE PRODUCTION ;

- Rejeter la demande de condamnation de la société CAILLASSE PRODUCTION de dommages-intérêts à hauteur de 15.000 euros chacun, soit un total de 30.000 euros au bénéfice de Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT en contrepartie de l'enregistrement de la marque « LA TELECOMMANDE » ;

- Rejeter les demandes de condamnation sur le fondement de la concurrence déloyale/ du comportement fautif, à défaut pour Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT de caractériser des faits distincts de ceux pour lesquels ils agissent au titre de la contrefaçon ;

A titre subsidiaire, si par extraordinaire le Tribunal de céans retenait tout de même la responsabilité de la société CAILLASSE PRODUCTION :

- Condamner la société KM à garantir et indemniser la société CAILLASSE PRODUCTION de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, en principal, dommages et intérêts, article 700 du CPC, intérêts et frais ou tout autre accessoire ;

- Rejeter la demande de garantie formulée par la société KM à l'encontre de la société CAILLASSE PRODUCTION ;

En tout état de cause :

- Prendre acte de ce que la demande par Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT de condamnation sur le fondement du comportement fautif / concurrence déloyale de la société KM ne concerne pas la société CAILLASSE PRODUCTION ;

- Constater que la société CAILLASSE PRODUCTION n'a commis aucune faute au titre de la concurrence déloyale ;

- Rejeter en tout état de cause les demandes de Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT de condamnation de la société CAILLASSE PRODUCTION sur le fondement de la concurrence déloyale ;

ce

- Rejeter la mesure d'interdiction d'exploitation sous astreinte de l'œuvre « La Télé Commande » coproduite par la société CAILLASSE PRODUCTION ;
- Rejeter la demande de publication judiciaire ;
- Rejeter toutes les autres demandes, fins et prétentions de Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT ;
- Rejeter l'exécution provisoire ;
- Rejeter la demande de Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT de condamnation au titre de leurs frais irrépétibles ;
- Condamner Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT à payer chacun à la société CAILLASSE PRODUCTION la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ;
- Condamner Madame Sarah WAGNER et Monsieur Romain NOUAT aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Isabelle WEKSTEIN Avocat au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Enfin en défense, la société KM dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 21 mars 2016, demande au tribunal de :

S'agissant des pièces et des demandes de communications de pièces :

- Ne pas tenir compte des pièces 27 et 28 produites par Mme WAGNER et M. NOUAT (Demandeurs) qu'ils ont fabriqués pour les besoins de la cause, ainsi que la pièce adverse de Mme Wagner et M. Nouat n° 29 qui n'a pas de lien avec l'espèce ;

- Rejeter les demandes de communication de documents sollicitées par Mme WAGNER et M. NOUAT, pour refus de pallier à leur carence de preuve et de démonstration et/ou pour absence de diligences préalable, et/ou pour son caractère dilatoire, et/ou pour empêchement légitime dû au secret des affaires. ;

- Dire et juger, si nécessaire, que le rapport d'expertise amiable de Monsieur PETIT et ses pièces ou informations ou références, régulièrement versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties, étant repris par KM, ont été débattus contradictoirement et à pleine force dans le présent débat aux côtés des autres arguments et pièces.

- Dire et juger que la Pièce 2 ter produite par Mme Wagner et M. Nouat ne démontre pas de façon certaine la date de création des emails concernés ni leur envoi ni leur réception. Elle ne sera donc pas prise en compte par le Tribunal.

- Dire et juger que l'attestation de Monsieur BARBOUX (Pièce n° 29) est conforme à l'article 202 du CPC et est donc prise en compte par le Tribunal de céans.

Sur le fond

- Dire et Juger qu'ELIE SEMOUN est seul auteur, concepteur et développeur du format litigieux « La Télécommande » ;

- Dire et Juger que la société CAILLASSE PRODUCTION est seul déposant et propriétaire de la marque « La Télécommande » n° 4009257 ;

- Dire et juger que la société CAILLASSE PRODUCTION est intervenue dans le programme litigieux à titre de producteur délégué ;

- Dire et juger que la société KM est intervenue dans le programme litigieux en simple producteur exécutif et coproducteur minoritaire ;

- Dire et juger que les sociétés CAILLASSE PRODUCTION et KM n'ont ni reçu, et/ou ni pris connaissance des e-mails des Demandeurs, des pièces soi-disant y attachées et/ou pilotes des Demandeurs décrivant le format argué de contrefaçon et/ou dont la reprise constituerait selon les Demandeurs un acte de concurrence déloyale ;

En tant que de besoin,

- Dire et juger qu'il y a une absence totale d'identité, de similitude et/ou d'inspiration entre les formats et pilotes produits par les Défendeurs et la série de pastilles créée par Elie SEMOUN et produite sous la responsabilité de CAILLASSE PRODUCTION, particulièrement s'agissant de la durée du format court, du générique du début, des personnages, de la composition de l'image, des transitions, des décors, du ton des œuvres à comparer ;

- Dire et juger que le titre « la Télécommande » en deux ou trois mots est dépourvu d'originalité du fait de très nombreuses antériorités ;

- Dire et juger que les concepts des Demandeurs sont dépourvus d'originalité,

particulièrement s'agissant du concept de film de personnages regardant la télévision, assis dans un canapé, de placer une caméra subjective à la place de la télévision, et qu'ils relèvent du fond commun du secteur de l'audiovisuel ;

En conséquence :

- Dire et juger qu'il n'existe aucun acte de contrefaçon de la part des sociétés KM et CAILLASSE PRODUCTION ;

- Dire et juger qu'il n'existe aucun acte de concurrence déloyale de la part des sociétés KM et CAILLASSE PRODUCTION ;

- Dire et Juger que la société KM n'est pas responsable du dépôt de la marque « La Télécommande » n° 4009257 et ;

- Dire et juger que la société KM, producteur exécutif et coproducteur minoritaire a agi en simple prestataire de services pour le compte de CAILLASSE PRODUCTION (producteur délégué) et n'est donc pas responsable d'éventuels dommages – si ceux-ci étaient démontrés par les Demandeurs et reconnus par le Tribunal de céans - qui auraient été causés par le programme « La Télécommande » ;

- Condamner Madame WAGNER et Monsieur NOUAT à verser chacun et solidairement 30.000 € au titre de l'article 700 du CPC à la société KM, ainsi que les entiers dépens ;

- Rejeter toutes les demandes de Madame WAGNER et Monsieur NOUAT et particulièrement leur demande pour contrefaçon et acte de concurrence déloyale ainsi que leurs demandes de condamnation à dommages et intérêts à l'encontre des sociétés KM et CAILLASSE PRODUCTION ;

- Ordonner l'exécution provisoire.

A titre subsidiaire :

- Donner acte à la société KM de ce qu'elle forme toutes réserves sur la recevabilité et le bien fondé des demandes de Madame WAGNER et Monsieur NOUAT à son égard ;

Et si par extraordinaire le Tribunal de céans reconnaissait des actes de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale de la part des Défenderesses :

- Condamner la société CAILLASSE PRODUCTION à garantir et indemniser la société KM des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle en principal, dommages et intérêts, article 700 du CPC, intérêts et frais ou tout autre accessoire, sous réserve du bien-fondé des demandes des Demandeurs ;

- Condamner la société CAILLASSE PRODUCTION aux entiers dépens et rejeter toutes demandes de celle-ci à l'encontre de la société KM ;

- Et Ordonner l'exécution provisoire de ces deux derniers points en cas de condamnation de KM.

La clôture a été prononcée en date du 24 mars 2016.

MOTIFS

-la demande de la société KM tendant à écarter les pièces n° 27, 28 et 29

La société KM demande au tribunal de pas tenir compte des pièces n° 27 et 28 produites par Sarah WAGNER et Romain NOUAT que ces derniers auraient, selon elle, fabriqué pour les besoins de la cause, ainsi que de la pièce n° 29 qui n'aurait pas de lien avec l'espèce.

Cependant, ces pièces ayant été produites dans le respect du principe de la contradiction prévu par l'article 16 du code de procédure civile et sans heurter le principe de loyauté des preuves, elles n'ont pas à être écartées des débats, seule leur force probante sera appréciée par le tribunal lors de l'examen des prétentions et moyens.

-l'accessibilité de l'œuvre revendiquée par les demandeurs à la protection du droit d'auteur :

Les demandeurs soutiennent le caractère original de leur mini-série en faisant valoir que :

-celle-ci est constituée de saynètes humoristiques de courte durée mettant en scène différents personnages filmés en plan séquence, via une caméra intégrée dans le poste de télévision ;

-les personnages interagissent avec l'émission diffusée : ainsi, loin d'être un témoin silencieux telle « une télévision qui nous regarde », la télévision est au contraire un personnage à part entière, de laquelle on entend le son des émissions diffusées qui provoquent des réactions chez les personnages qui la regardent.

Sarah WAGNER et Romain NOUAT ajoutent que c'est en cela que le titre pensé par les auteurs prend tout son sens : « c'est la télé qui commande. »

Les demandeurs ont établi un tableau en pages 11 et 12 de leurs conclusions qui récapitulent les caractéristiques de l'œuvre revendiquée qu'ils estiment contrefaites par la série litigieuse intitulée « La Télé Commande ».

En défense, la société KM réplique que ce qui est revendiqué n'est pas suffisamment identifié et constitue de toute façon un concept, une idée et non pas une œuvre réalisée, que Sarah WAGNER et Romain NOUAT ne peuvent donc pas se prévaloir de droits d'auteur au sens du livre I du code de propriété intellectuelle.

Selon la société KM, les éléments dont se prévalent les demandeurs ne figurent pas dans le manuscrit de « La télé commande » mais sont extraits d'un autre manuscrit, intitulé « Les Colocs ».

SUR CE ;

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

Afin que le tribunal soit en mesure de savoir si l'oeuvre revendiquée est originale, le demandeur doit tout d'abord caractériser cette oeuvre de manière suffisante afin de déterminer le périmètre de la protection recherchée.

En l'espèce, les demandeurs font valoir que la mini série « la télé commande » qu'ils revendiquent a fait l'objet d'un dépôt le 12 mai 2009. Ce dépôt est constitué d'une note d'une page dactylographiée intitulée « Concept de série télé », adaptation du concept « les Colocs » (n° SACD 221442 et 224279), avec un synopsis, une note d'intention et une note de réalisation.

Ce dépôt de mai 2009 (procès-verbal en pièce 2 en demande) fait expressément référence au projet déposé précédemment sous le titre « les Colocs » en janvier 2009 (pièce 1 en demande : procès-verbal de constat du 28 février 2014), ce qui prouve que « les Colocs » et la « Télé Commande » constituent un même projet ayant évolué. Ce projet de mini-série a été concrétisé par :

- Une note d'intention de 34 pages présentant : les personnages, les thèmes (la vie en colocation, le partage de la TV, l'amitié, les personnages secondaires), un épisode dialogué « La Liste Des Courses », des développements courts (Ta Gueule, Ophélie Winter, La Force du Jedi, La Scène d'Amour Italienne, Bouhouhou..., Michael Vendetta chez Cauet, L'Élection d'Obama, Le Délire), des épisodes dialogués : « Remets le Son !!! », « Eric est un porc » « Michael Vendetta », « Le Branleur », « Omnibus/Obnubilé », « On s'appelle ? », « Ta Gueule », « Il a regardé le mec ! », « Les voisins s'envoient en l'air », « Le fichier Edvige », « Les Miettes », « Pas de pitié pour les croissants », « C'est l'Hôpital qui se fout de la Charité ! » ;
- 2 pilotes sur un DVD intitulés « Les Colocs » (pièce 1bis en demande).

Par conséquent, Sarah WAGNER et Romain NOUAT démontrent que la mini-série « la télé commande » n'est pas seulement un concept ou une idée , mais qu'elle a été formalisée de façon suffisamment précise pour permettre au tribunal d'examiner si les caractéristiques revendiquées sont originales.

Pour solliciter la protection de leur émission par le droit d'auteur, Sarah WAGNER et Romain NOUAT revendiquent les caractéristiques originales suivantes :

- le titre « La Télé commande »,
- le programme court humoristique,
- la caméra dans la télévision,
- le plan "théâtre" fixe (pas de cut, ni de mouvement de caméra, interaction avec la tv),

- la pluralité des foyers dans un même épisode,
- la pluralité des programmes dans un même épisode,
- l'effet écran tube cathodique,
- les inscriptions sur l'écran,
- la disposition sur 2 plans qui permet 2 niveaux de narration (premier plan devant la tv - 2ème plan dans la vie quotidienne) 1er plan canapé + Arrière plan cuisine,
- la porte d'entrée de l'habitat en arrière (sur le côté) qui permet de mettre en scène l'intrusion dans le foyer de personnages venus de l'extérieur,
- la porte en arrière plan (fond de cadre) qui donne sur le reste de l'appartement (hors-cadre : chambres - salle de bain) et qui permet de mettre en scène les personnages dans l'intimité du quotidien,
- les personnages récurrents,
- les ellipses au sein d'un sketch,
- les transitions en zappant,
- les transitions gingle graphique,
- le générique : zapping cut& dynamique du point de vue de la télévision.

Il n'est pas demandé la protection spéciale du titre conformément à l'article L 112-4 al 1 du code de propriété intellectuelle mais celle de l'oeuvre dans son ensemble.

Chacune des autres caractéristiques prise isolément n'est pas en soi originale. En effet, le programme court humoristique avec des personnages récurrents est un format déjà existant. Le plan fixe et la caméra dans la télévision ont été vus dans des mini-séries antérieures au dépôt de la mini-série de Sarah WAGNER et Romain NOUAT, comme dans la série « Ma vie en l'air » diffusée en 2005 (pièce 28a en défense de Caillasse).

De même, l'interaction entre la télévision et plusieurs foyers ainsi que l'effet écran tube cathodique ou les inscriptions sur l'écran et les transitions en zappant avec gingle sont banales pour avoir été déjà montrés dans des séries comme « Un Gars une Fille » (diffusé entre 1999 et 2003) ou « Scènes de ménage » (pièces 28b et c en défense de Caillasse).

Le décor composé d'un canapé avec en arrière plan la cuisine ouverte et deux portes dont l'une donne sur l'extérieur alors que la caméra est censée être fixée dans la télévision ne peut non plus en soi être original en ce qu'il reprend l'agencement classique des appartements citadins.

Cependant, l'originalité d'une oeuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

En l'espèce, la combinaison des différents éléments revendiqués qui procède des choix opérés par les auteurs confère à la mini série "la Télé Commande" un caractère original.



-la matérialité de la contrefaçon

-la mise en connaissance préalable :

Sarah WAGNER et Romain NOUAT prétendent avoir pris attache le 19 juin 2009 (email en pièces 2 des demandeurs) avec Laurent BON, qui était alors producteur pour la société KM, et lui aurait adressé par email le projet de mini série « La Télé Commande », puis l'aurait rencontré le 6 juillet 2009 et lui aurait remis les DVD pilotes des Colocs, et ils précisent que leur projet n'a pas été retenu.

Il est répliqué en défense par la société KM que Laurent BON a quitté son poste au sein de la société KM en juillet 2011, que ces emails professionnels ont été effacés à son départ et qu'il n'y a aucune trace de la rencontre évoquée par les demandeurs avec Laurent BON, ni de la remise à ce dernier des DVD pilotes.

La société Caillasse soutient qu'Elie Semoun est seul auteur de la série litigieuse qui a fait l'objet d'une note en février 2013 avec le titre provisoire « La Télé d'Elie » : *« On dit souvent que l'on regarde la télé, mais on ne pense jamais que la télé nous regarde. Ce sera le point de vue de la télé sur ceux qui regardent la télé : couple, famille, amis, femmes et hommes, seuls etc [...] Chaque chute sera ponctuée de l'extinction de l'image par les personnages qui zappent. On entendra aussi en off le son des émissions pour faire réagir les personnages. »*.

La société Caillasse ajoute qu'Elie Semoun n'avait auparavant jamais travaillé avec la société KM, leur rencontre datant de mai 2013 et elle indique qu'Elie Semoun a vu un des pilotes de la mini série des demandeurs sur Facebook mais postérieurement à la création de sa propre série.

SUR CE ;

Les demandeurs prétendent que la société KM a été mise en connaissance préalable avec l'oeuvre revendiquée dès juin 2009 et que c'est une personne de la société KM qui aurait porté à la connaissance de la société Caillasse, dont Elie Semoun est le gérant, leur projet de mini série.

En l'espèce, la seule production de l'envoi d'un email à Laurent BON, travaillant au sein de la société KM, société qu'il a quitté le 1er juillet 2011, ne suffit pas à prouver que ces pièces ont été portées à la connaissance d'Elie Semoun, auteur de la série litigieuse en février 2013, et ce en sa qualité de gérant de la société CAILLASSE.

Elie Semoun démontre d'ailleurs le processus de création de sa propre série sous un titre provisoire différent de celui de « La télé commande » (pièces 2 et 15 de la société CAILLASSE).

Il n'est pas non plus prouvé qu'une rencontre entre les demandeurs et Laurent BON ait eu lieu, ni même que ce dernier ait lui-même pris connaissance des pièces jointes de l'email envoyé par les demandeurs, ces derniers lui ayant d'ailleurs adressé des relances par emails suite à son défaut de réponse : *« nous n'avons pas encore réussi à vous joindre par téléphone, nous retenterons notre chance »* ou *« nous sommes impatients d'avoir votre avis »* (pièces 2 en demande).



La mise en connaissance préalable de l'oeuvre revendiquée, condition nécessaire pour qu'il puisse être reproché un acte de contrefaçon de droit d'auteur, n'est donc pas prouvée en l'espèce.

-surabondamment, la reprise des caractéristiques originales :

En procédant à la comparaison entre le projet de mini série dont Sarah WAGNER et Romain NOUAT sont les auteurs et la mini série litigieuse, il apparaît que si le tribunal retrouve le format d'un programme court humoristique dans lequel des personnages réagissent devant une caméra intégrée dans la télévision du salon d'un appartement, en revanche, le traitement de ce thème est très différent en ce que Sarah WAGNER et Romain NOUAT revendiquent des personnages récurrents sans personnages secondaires, alors que dans la série d'Elie Semoun ce dernier incarne une grande diversité de personnages entourés par des acteurs également très différents selon les épisodes et notamment d'acteurs intervenant en « guest stars ». En outre, chacune des séquences de la série de Sarah WAGNER et Romain NOUAT est beaucoup plus longue soit plusieurs minutes alors que dans la série litigieuse, ce sont de multiples sketches très brefs qui s'enchaînent. Les transitions sont aussi différentes puisque dans l'oeuvre de Sarah WAGNER et Romain NOUAT, il s'agit d'écrans noirs, alors que dans l'oeuvre de Semoun c'est l'image d'une télécommande assaisonnée au poivre et sel, enduite de ketchup ou de mayonnaise, tartinée de beurre, trempée dans une tasse de café, brûlée au chalumeau ou bien détruite par un marteau.

Enfin, la place de la télévision n'est pas traitée de la même façon dans les deux séries comparées. Dans celle de Sarah WAGNER et Romain NOUAT, la télévision a un rôle prépondérant car on entend clairement le son de l'émission diffusée, alors que dans la série d'Elie Semoun le son de la télévision est souvent off et c'est l'interaction entre les personnages présents dans le salon qui est prépondérante.

Pour ces raisons, il n'est pas démontré la reprise des caractéristiques de l'oeuvre de Sarah WAGNER et Romain NOUAT par la série produite par les défenderesses.

Sarah WAGNER et Romain NOUAT seront donc déboutés de leur demande en contrefaçon de droit d'auteur envers la société KM et la société CAILLASSE.

-sur la concurrence déloyale

La contrefaçon de la mini-série de Sarah WAGNER et Romain NOUAT n'ayant pas été retenue, ces derniers doivent justifier au titre de la concurrence déloyale d'une faute distincte de l'emprunt allégué. En effet, l'action en concurrence déloyale implique une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

En l'espèce, la faute résiderait selon les demandeurs dans la collusion entre les défendeurs du fait que la société KM aurait porté à la connaissance à la société CAILLASSE le projet de la mini série créée par les demandeurs afin que le gérant de la société CAILLASSE se l'approprie et la copie.

Cependant, la collusion alléguée, comme il a été démontré plus haut, n'est nullement prouvée.



A défaut de faute démontrée, Sarah WAGNER et Romain NOUAT seront déboutés de leur demande sur le fondement de l'article 1382 à l'égard de la société KM et la société CAILLASSE.

-sur la nullité de la marque verbale française n°4009257 détenue par la société CAILLASSE

Sarah WAGNER et Romain NOUAT demandent la nullité de la marque verbale française « LA TELECOMMANDE » enregistrée le 27 mai 2013 à l'INPI et publié le 28 juin 2013 en opposant leur droit d'auteur antérieur sur le titre de leur série intitulée provisoirement « La télé commande ».

La société CAILLASSE répond, d'une part, que l'originalité du titre opposé n'est pas démontrée et, d'autre part, que la marque « LA TELECOMMANDE » et le titre « La Télé Commande » sont très différents.

SUR CE ;

Selon l'article L 112-4 al 1er du code de la propriété intellectuelle, " *Le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même.*

Nul ne peut, même si l'oeuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L. 123-1 à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion. »

Aux termes de l'article L.711-4 du même code, ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment aux droits d'auteur.

En l'espèce, outre que les demandeurs n'explicitent pas en quoi leur titre présente un caractère original et peut donc être protégé par le droit d'auteur, il convient de constater qu'il n'y a pas de risque de confusion entre le terme tel qu'il est enregistré comme marque par la société CAILLASSE en un seul mot « la télécommande » et qui désigne un objet, avec le titre de la série de Sarah WAGNER et Romain NOUAT « la télé commande » qui est constituée de deux termes composant une phrase avec sujet et verbe et qui signifie que c'est la télévision qui commande (pièce 15 en demande).

Sarah WAGNER et Romain NOUAT seront donc déboutés de leur demande en nullité de la marque verbale française n°4009257 détenue par la société CAILLASSE.

-sur les autres demandes

Les demandes en garantie entre les sociétés défenderesses n'ont pas d'objet en ce qu'aucune condamnation n'est prononcée à leur encontre.

La demande de publication judiciaire n'est pas justifiée du fait que les demandeurs sont déboutés.

Les dépens seront mis à la charge des demandeurs, parties qui succombent.

Sarah WAGNER et Romain NOUAT seront condamnés in solidum à

participer aux frais irrépétibles engagés respectivement pas les défenderesses à hauteur de 3000 euros à chacune.

L'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Rejette la demande tendant à écarter les pièces n° 27, 28 et 29 en demande,

Déclare Sarah WAGNER et Romain NOUAT recevables à agir en contrefaçon de droit d'auteur sur leur série "La télé commande" créée en 2009,

Mais les déboute de leur action en contrefaçon d'auteur envers la société KM et la société CAILLASSE,

Déboute Sarah WAGNER et Romain NOUAT de leur demande envers les sociétés KM et CAILLASSE au titre de la concurrence déloyale,

Déboute Sarah WAGNER et Romain NOUAT de leur demande tendant à la nullité de la marque verbale française n°4009257 détenue par la société CAILLASSE,

Dit que les demandes en garantie entre les sociétés défenderesses n'ont pas d'objet,

Rejette la demande de publication judiciaire,

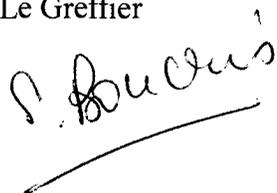
Condamne in solidum Sarah WAGNER et Romain NOUAT à payer la somme de 3000 euros à chacune des défenderesses sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

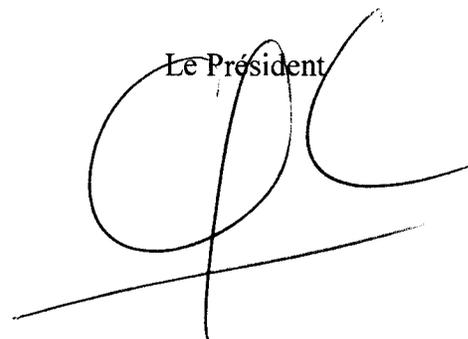
Condamne in solidum Sarah WAGNER et Romain NOUAT à payer tous les dépens de l'instance avec distraction au profit de Me Isabelle WEKSTEIN Avocat au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 09 Juin 2016.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Boucous', written over a horizontal line.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.